

Loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014
modifiant la taxe communale d'aménagement, instituant une taxe communale
sur les chiens et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

Historique :

Créée par : Loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 modifiant la taxe
communale d'aménagement, instituant une taxe communale sur les
chiens et portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

JONC du 6 février 2014
Page 1174

1ère partie : Mesures concernant la taxe communale d'aménagement.....art. 1^{er} à 3

2ème partie : Mesures concernant la taxe communale sur les chiensart. 4 et 5

3ème partie : Mesures concernant les téléservices

I. Extension du dispositif..... art. 6 à 8

II. Mesures incitatives et de coordination en matière de fiscalité des professionnels..... art. 9 à 19

III. Mesures incitatives et de coordination en matière de fiscalité des particuliers art. 20 à 30

4ème partie : Mesures concernant les entreprises individuelles à responsabilité limitée.....art. 31 et 32

5ème partie : Mesures diverses.....art. 33 à 35

6ème partie : Mesures d'entrée en vigueurart. 36 à 39

1^{ère} partie : Mesures concernant la taxe communale d'aménagement

Article 1^{er}

L'article Lp 890-2 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un 4°), un 5°) et un 6°) ainsi rédigés :

« 4°) les constructions destinées à l'exploitation d'un établissement de santé, public ou privé, d'intérêt territorial dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement. » ;

« 5°) les constructions édifiées par les associations reconnues d'utilité publique ou les associations d'intérêt général dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement, ou celles édifiées pour leur compte, destinées à être exclusivement affectées à la satisfaction de l'objet de l'association. » ;

« 6°) les constructions édifiées pour leur compte par les associations sous contrat avec la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement primaire et secondaire. ».

2° Au 2°) du II, les mots : « ou par des personnes physiques répondant aux conditions de revenus fixées par les réglementations provinciales, mentionnées au I de l'article Lp 287 » sont supprimés ;

3° Après le 2°) du II, il est inséré un 3°) ainsi rédigé :

« 3°) les constructions à usage d'habitation et leurs annexes édifiées par des primo-accédants répondant aux plafonds de ressources fixés par un arrêté du gouvernement. ».

Loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014

Mise à jour le 29/01/2014

Article 2

L'article Lp 890-3 du même code est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher hors-œuvre nette définie au I bis, une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles. »

2° Le tableau figurant sous le quatrième alinéa du I est ainsi modifié :

a) Dans l'intitulé de la deuxième catégorie, les mots : « ou par des personnes physiques répondant aux conditions de revenus fixées par les réglementations provinciales, mentionnées au I de l'article Lp 287 » sont supprimés ;

b) Il est créé une nouvelle catégorie d'immeubles intitulée « 2° bis Constructions à usage d'habitation et leurs annexes édifiées par des primo-accédants répondant aux plafonds de ressources fixés par un arrêté du gouvernement dont la valeur au mètre carré est fixée à 55 795 F/m². ».

3° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. La surface de plancher hors-œuvre nette est égale à la surface hors œuvre brute après déduction :

a) des surfaces de plancher hors-œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial,

b) des surfaces de plancher hors-œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;

c) des surfaces de plancher hors-œuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules.

La surface de plancher hors-œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction. ».

Article 3

L'article Lp 890-5 du même code est ainsi modifié :

1° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du I sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Elle est exigible en deux moitiés :

- la première moitié lors du dépôt de la déclaration d'ouverture du chantier et au plus tard 12 mois à compter de la date de la délivrance du permis de construire ;

- le solde lors du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux et au plus tard

24 mois à compter de la date de la délivrance du permis de construire.

En cas de modification apportée au permis de construire ou à l'autorisation tacite de construire, le complément de taxe éventuellement exigible doit être acquitté dès la notification des sommes à payer. Si la modification intervient avant l'expiration des délais prévus aux alinéas précédents, le complément de taxe éventuellement exigible doit être acquitté au plus tard lors de ces échéances. ».

2° Il est ajouté un I bis ainsi rédigé :

« I bis. "En cas de contestation par un tiers auprès du tribunal administratif du permis de construire et sur demande expresse de son bénéficiaire auprès du comptable de la commune, les délais de 12 mois et de 24 mois mentionnés au I sont suspendus jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue définitive.».

2^{ème} partie : Mesures concernant la taxe communale sur les chiens

Article 4

Le titre II de la partie IV du livre I du même code est complété par une sous-division ainsi rédigée :

« Taxe communale sur les chiens

Article Lp 890-9 : Il peut être institué au profit des communes de la Nouvelle-Calédonie une taxe communale sur les chiens, dans les conditions prévues aux articles ci-après.

La taxe peut être instituée par délibération de l'assemblée d'un établissement public de coopération intercommunale ayant reçu compétence à cet effet, sur le territoire de l'ensemble des communes membres de cet établissement. La taxe ainsi instituée se substitue à la taxe communale prévue au premier alinéa.

Article Lp 890-10 : I. La taxe est due par les personnes domiciliées sur le territoire de la commune pour les chiens dont ils sont propriétaires au 1er janvier, exception faite de ceux qui à cette date sont encore nourris par la mère.

Les propriétaires de chiens doivent faire une déclaration annuelle de propriété auprès de l'autorité compétente le 31 mars au plus tard et s'acquitter de la taxe sous les mêmes délais.

II. Lorsqu'un animal n'a pas été déclaré dans le délai mentionné au I ou a fait l'objet d'une déclaration inexacte ou incomplète, la taxe communale sur les chiens, augmentée de l'amende fiscale prévue à l'article Lp 890-12, fait l'objet d'un titre exécutoire de recettes transmis pour recouvrement au comptable public de la commune. Il est adressé au redevable défaillant une lettre de rappel précisant la somme due et sa cause, dans les conditions fixées au chapitre 4 du titre I du livre II relatif aux procédures de redressement.

Les manquements déclaratifs mentionnés à l'alinéa précédent sont constatés par procès-verbal par des agents du service de police municipale dûment habilités à cet effet par le maire.

III. Tout retard dans le paiement de la taxe donne lieu au versement d'une majoration de 10 % établie d'office par le comptable de la commune.

En cas de redevable défaillant, le recouvrement de la taxe est effectué par le comptable de la commune, comme en matière de contributions directes, dans les conditions fixées au titre II du livre V relatif aux procédures de recouvrement.

IV. L'action en recouvrement de l'administration s'exerce jusqu'à la quatrième année suivant celle de l'émission du titre exécutoire.

Article Lp 890-11 : Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière de contributions directes.

Le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie est compétent pour statuer sur les recours relatifs aux actes de poursuites exercées pour le recouvrement de la taxe et produit, le cas échéant, les observations sur les recours juridictionnels relatifs au recouvrement de la taxe ; toutes les autres réclamations sont adressées à la mairie ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale

Article Lp 890-12 : Dans le cas de non déclaration ou d'une insuffisance de déclaration, le propriétaire du chien est tenu d'acquitter, outre la taxe communale, une amende fiscale égale au double de la taxe. »

Article 5

L'arrêté n° 1086 promulguant le décret du 20 juillet 1928 autorisant l'institution d'une taxe municipale sur les chiens à Nouméa et dans les circonscriptions municipales de l'Intérieur et l'arrêté n° 759 du 8 août 1935 réglementant la taxe sur les chiens instituée par décret du 20 juillet 1928 sont abrogés.

3^{ème} partie : Mesures concernant les téléservices

I. Extension du dispositif

Article 6

L'article Lp 920.3 du même code est ainsi modifié :

1) Au 1° du II, les mots : « pour les déclarations relatives aux exercices clos à compter du 1er juillet 2012 » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'aux relevés de solde établis pour la liquidation de cet impôt ».

2) Le 2° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° aux déclarations de taxe de solidarité sur les services souscrites et aux déclarations de taxe générale sur les activités souscrites à compter du 1er juillet 2014 ; »

3) Au II, il est inséré un 3° et un 4° ainsi rédigés :

« 3° aux déclarations mentionnées aux I et II de l'article 153 ;

4° aux documents mentionnés au premier alinéa de l'article 540. ».

4) Après le II, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. Les dispositions du I s'appliquent également :

1° aux déclarations de revenus des personnes physiques mentionnées au I de l'article 137 ;

2° aux déclarations annexes de revenus fonciers mentionnées au II de l'article 60 souscrites par des personnes physiques. ».

Article 7

Après l'article Lp 920.3 du même code, il est inséré un article Lp 920.4 ainsi rédigé :

« Article Lp 920.4 : La date limite à laquelle les déclarations souscrites par voie électronique en application des 1° et 2° du II de l'article Lp 920.3 doivent parvenir à l'administration est reportée de 14 jours au-delà de la date limite de dépôt des déclarations souscrites sur support papier. ».

Article 8

Après l'article Lp 920.4 du même code, il est inséré un titre II et un article Lp 920.5 ainsi rédigés :

« Titre II : Télèglement

Article Lp 920.5 : I. Les impôts et taxes perçus par le service de la recette des impôts sont payables par une opération de télèglement réalisée dans les conditions fixées par voie contractuelle.

La date de paiement est celle du jour au cours duquel est effectuée l'opération de télèglement.

Les sommes sont prélevées à une échéance fixée au plus tard le lendemain de la date limite de paiement prévue pour ce mode de règlement.

II – Les dispositions du I s'appliquent à l'impôt sur les sociétés, la taxe de solidarité sur les services et la taxe générale sur les activités ».

II. Mesures incitatives et de coordination en matière de fiscalité des professionnels

Article 9

Les troisièmes alinéas des articles Lp 45.2 et Lp 45.3 du même code sont complétés par la phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque l'acompte est acquitté par télèglement en application de l'article Lp 920.5, la date limite de paiement est reportée de 14 jours. ».

Article 10

L'article Lp 45.6 du même code est ainsi modifié :

1) Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, si le relevé de solde est souscrit par voie électronique en application du 1° du II de l'article Lp 920.3, la date limite à laquelle il doit être transmis à l'administration est reportée de 14 jours au-delà de la date limite de dépôt du relevé de solde sur support papier. Le complément d'impôt est acquitté dans ce même délai auprès du service de la recette des impôts ou par télèglement en application de l'article Lp 920.5. » ;

2) Au troisième alinéa, après le mot : « solde » sont insérés les mots : « ou de sa transmission par voie électronique ».

Article 11

A l'article Lp 45.7 du même code, après les mots : « Nouvelle-Calédonie » sont insérés les mots : « ou par téléprocédure en application de l'article Lp 920.5 ».

Article 12

L'article 45.11 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, la déclaration souscrite par voie électronique en application du 1° du II l'article Lp 920.3 doit parvenir à l'administration au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'article Lp 920.4. Un accusé de réception valant récépissé de dépôt de la déclaration est délivré en ligne et adressé sans délai au contribuable par courriel. ».

Article 13

L'article 153 du même code est ainsi modifié :

- 1) Au premier alinéa du I, les mots : « sur un imprimé fourni par l'administration des impôts » sont remplacés par les mots : « présentée sur un imprimé établi par l'administration » ;
- 2) Au II, les mots : « prévues au I et avant le 15 février de chaque année » sont remplacés par les mots : « et le délai prévus au I » ;
- 3) Les III et IV sont respectivement renumérotés IV et V ;
- 4) Après le II, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. Toutefois, les déclarations mentionnées aux I et II souscrites par voie électronique en application du 3° du II l'article Lp 920.3 doivent parvenir à l'administration au plus tard le 30 juin. ».

Article 14

Le second alinéa de l'article 154 du même code est supprimé.

Article 15

Les articles Lp 516.1 et Lp 516.2 du même code sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la déclaration souscrite par voie électronique en application du 2° du II de l'article Lp 920.3 doit parvenir à l'administration au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'article Lp 920.4. ».

Article 16

L'article Lp 516.5 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si la déclaration de chiffre d'affaires est souscrite par voie électronique en application du 2° du II de l'article Lp 920.3, l'annexe spéciale est transmise en pièce jointe de la déclaration ou déposée auprès de l'administration sur support papier. ».

Article 17

L'article Lp 516.6 du même code est ainsi modifié :

1) Au premier alinéa, après les mots : « services fiscaux » sont insérés les mots : « ou par téléversement en application de l'article Lp 920.5 » ;

2) Au deuxième alinéa, après le mot « activité » sont insérés les mots : « , s'ils ne sont pas faits par téléversement, ».

Article 18

Le premier alinéa de l'article 540 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces documents peuvent être transmis à l'administration par voie électronique en application du 4° du II de l'article Lp 920.3. ».

Article 19

L'article Lp 919 I du même code est ainsi modifié :

1) Aux III, V et VII, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « ou par téléversement en application de l'article Lp 920.5 » ;

2) Il est ajouté un VIII ainsi rédigé :

« VIII - Par dérogation, les déclarations prévues aux III, V et VII souscrites par voie électronique en application du 2° du II de l'article Lp 920.3 doivent parvenir à l'administration au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'article Lp 920.4. La taxe exigible est acquittée dans ce même délai auprès du service de la recette des impôts ou par téléversement en application de l'article Lp 920.5. ».

III. Mesures incitatives et de coordination en matière de fiscalité des particuliers

Article 20

Le quatrième alinéa de l'article 37 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, si la déclaration de revenus est souscrite par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp 920.3, il est dispensé de transmettre à l'administration les justificatifs précités. Il doit toutefois être en mesure de les présenter sur demande de l'administration. ».

Article 21

Le quatrième alinéa du III de l'article Lp 37-2 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, si la déclaration de revenus est souscrite par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp 920.3, l'entreprise est dispensée de transmettre à l'administration le justificatif précité. Elle doit toutefois être en mesure de le présenter sur demande de l'administration. ».

Article 22

L'article Lp 45 ter 2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'associé qui souscrit la déclaration de ses revenus par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp 920.3 est dispensé de transmettre à l'administration le certificat administratif mentionné au VI de l'article Lp 45 ter 1. Il doit toutefois être en mesure de le présenter sur demande de l'administration. ».

Article 23

Au B de l'article Lp 97 du même code, le dernier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées:

« Toutefois, le contribuable qui souscrit la déclaration de ses revenus par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp 920.3 est dispensé de transmettre à l'administration les justificatifs précités. Il doit toutefois être en mesure de les présenter sur demande de l'administration. ».

Article 24

Après l'article 128 du même code, il est inséré un article Lp 128.1 ainsi rédigé :

« Article Lp 128.1 : Le contribuable qui souscrit la déclaration de ses revenus par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp 920.3 est dispensé de transmettre à l'administration les pièces justificatives devant être obligatoirement jointes à la déclaration effectuée sur support papier conformément aux dispositions de l'article 128. Il doit toutefois être en mesure de les présenter sur demande de l'administration. ».

Article 25

A l'article 133 du même code, après les mots : « revenus concernée ; » sont insérés les mots : « si la déclaration de revenus est souscrite par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp 920.3, le certificat de scolarité doit être transmis en pièce jointe de la déclaration ou adressé à l'administration sous format papier dans le délai de déclaration prévu au V de l'article 137 ; ».

Article 26

Le deuxième alinéa du II de l'article Lp 134 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si la déclaration de revenus est souscrite par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp 920.3, la demande de rattachement doit être transmise en pièce jointe de la déclaration ou adressée à l'administration sous format papier dans le délai de déclaration prévu au V de l'article 137 ».

Article 27

Le troisième alinéa de l'article Lp 134 bis est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si la déclaration de revenus est souscrite par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp 920.3, ces documents sont à transmettre en pièces jointes de la déclaration ou à adresser à l'administration sous format papier dans le délai de déclaration prévu au V de l'article 137 ».

Article 28

Le septième alinéa de l'article Lp 136-3 du même code est complété par les mots : « Toutefois, le contribuable qui souscrit la déclaration de ses revenus par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp 920.3 est dispensé de transmettre à l'administration le reçu précité. Il doit toutefois être en mesure de le présenter sur demande de l'administration. ».

Article 29

Le chapitre 3 du titre II de la partie I du livre I du même code est complété par une sous-division et un article Lp 136-4 ainsi rédigés :

" Réduction d'impôt au titre de la souscription de la déclaration de revenus par voie électronique

Article Lp 136-4 : Les contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 48 peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt annuelle lorsqu'ils procèdent dans les délais impartis à la déclaration de leurs revenus par voie électronique prévue au 1° du III de l'article Lp 920.3. La réduction d'impôt s'élève à 5000 francs pour les déclarations effectuées au titre des revenus 2013 et à 3000 francs pour les déclarations effectuées au titre des revenus 2014.

La réduction d'impôt s'applique après les crédits d'impôt mentionnés aux articles Lp 45 ter 2, Lp 45 ter 2-1, Lp 45 ter 4 et Lp 45 ter 6. Elle ne peut donner lieu à remboursement. ».

Article 30

L'article 137 du même code est complété par un V ainsi rédigé :

« V. Par dérogation aux I et III, la déclaration de revenus souscrite par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp 920.3 doit parvenir à l'administration au plus tard le 30 juin, selon un calendrier et des modalités fixées par arrêté du gouvernement.

Il en est de même pour la déclaration annexe de revenus fonciers mentionnée au II de l'article 60, qu'elle soit souscrite sur support papier ou par voie électronique en application du 2° du III de l'article Lp 920.3, ainsi que pour les autres déclarations prévues en matière catégorielles.

Un accusé de réception valant récépissé de dépôt de la déclaration est délivré en ligne et adressé sans délai au contribuable par courriel. ».

4^{ème} partie : Mesures concernant les entreprises individuelles à responsabilité limitée

Article 31

La partie V du livre I du code des impôts est complétée par un titre III ainsi rédigé :

« Titre III : Régime de certains organismes et sociétés

Article Lp 920.6 : I. Pour l'application du présent code, à l'exception du I de l'article 4, du 5° de l'article Lp 250 et du III de l'article Lp 252, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ne bénéficiant pas des régimes définis aux articles Lp 70, 81 et 102 peut opter pour l'assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dont la personne mentionnée à l'article L 526-6 du code de commerce tient lieu d'associé unique. La liquidation de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée emporte alors les mêmes conséquences fiscales que la cessation d'entreprise et l'annulation des droits sociaux d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

II. L'option mentionnée au I est notifiée à la direction des services fiscaux avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel l'entrepreneur individuel souhaite être assimilé à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. La notification de l'option indique la dénomination et l'adresse de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée, ainsi que les noms, prénom, l'adresse et la signature de l'entrepreneur individuel qui exerce son activité dans le cadre d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée.

En cas de transformation d'une entreprise individuelle en une entreprise individuelle à responsabilité limitée, l'option est notifiée dans les trois mois suivant cette transformation.

III. L'option mentionnée au I est irrévocable et vaut option pour l'impôt sur les sociétés. ».

Article 32

La section 3 du titre II du livre V du même code est complétée par une sous-division ainsi rédigée :

« G- Entrepreneur individuel à responsabilité limitée

Article Lp 1159 ter : I. Lorsque dans l'exercice de son activité professionnelle, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée dont le statut est défini aux articles L 526-6 à L 526-21 du code de commerce a, par des manœuvres frauduleuses ou à la suite de l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales, rendu impossible le recouvrement des impositions et pénalités dont il est redevable au titre de cette activité, le recouvrement de ces sommes peut être recherché sur le patrimoine non affecté à cette activité dès lors que le tribunal compétent a constaté la réalité de ces agissements.

II. Lorsqu'une personne physique ayant constitué un patrimoine affecté dans les conditions prévues aux articles L 526-6 à L 526-21 du code de commerce a, par des manœuvres frauduleuses ou à la suite de l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales, rendu impossible le recouvrement des

impositions et pénalités étrangères à son activité professionnelle dont elle est redevable ou dont son foyer fiscal est redevable, leur recouvrement peut être recherché sur le patrimoine affecté dès lors que le tribunal compétent a constaté la réalité de ces agissements.

Aux fins des I et II, les comptables mentionnés à l'article 1132 assignent l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée devant le président du tribunal de première instance de Nouméa. ».

5^{ème} partie : Mesures diverses

Article 33

La deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'article Lp 52 du même code est remplacée par les dispositions suivantes :

« Cette imposition est établie aux noms de chacun des époux ou épouses, séparés par le mot : « ou ». ».

Article 34

Au sixième alinéa de l'article 133 du même code, les mots : « Commission d'orientation et de reclassement des handicapés (CORH) » sont remplacés par les mots : « commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie (CEJH-NC) ».

Article 35

L'article 133 bis du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

Article Lp 133 bis : I - Par dérogation aux dispositions de l'article 133, le nombre de parts à prendre en considération est de 1,5 pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge, lorsqu'ils remplissent l'une des conditions énumérées ci-dessous :

1° être âgés de plus de 70 ans et être titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; cette disposition est également applicable aux veuves ou veufs âgés de plus de 70 ans, des personnes mentionnées ci-dessus ;

2° être titulaires, soit pour une invalidité de 40 % ou au-dessus, soit à titre de veuve ou veuf, d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

3° être titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40% ou au-dessus ;

4° être titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) pour un taux d'invalidité d'au moins 80% ou justifier d'une perte d'autonomie relevant des groupes iso-ressources 1 ou 2.

II - Par dérogation aux dispositions de l'article 133, le nombre de parts à prendre en considération est de 2,5 pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité n'ayant pas d'enfant à leur charge lorsque l'un des conjoints ou partenaires remplit l'une des conditions visées au I.

Lorsque chacun des conjoints ou partenaires remplit l'une des conditions visées au I, le nombre de parts à prendre en considération est de 3.

6^{ème} partie : Mesures d'entrée en vigueur

Article 36

Les dispositions des articles 1^{er} à 3 de la présente loi du pays s'appliquent aux permis de construire délivrés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 37

Les dispositions des articles 6 à 14 et des articles 18 à 30 entreront en vigueur le 31 décembre 2013.

Article 38

Les dispositions des articles 15 à 17 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Article 39

Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi du pays.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.